

Règlement de l'aire de carénage

Port du Bélon



Table des matières

Article 1 : objet	2
Article 2 : responsabilité de gestion et d'exploitation	2
Article 3 : conditions d'utilisation	2
Article 4 : protection de l'environnement.....	3
Article 5 : conditions d'accès sur la zone	4
Article 6 : limites de capacité d'accueil	4
Article 7 : limitations.....	4
Article 8 : durée d'occupation et responsabilités.....	4
Article 9 : entretien et propreté de la zone	4
Article 10 : suspension d'exploitation	5
Article 11 : annulations et retards	5
Article 12 : pénalités	5
Article 13 : publicité	5
Article 14 : litiges.....	5

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à l'aire de carénage plaisance du port du Bélon et aux zones de manutention.

Article 2 : Responsabilité de gestion et d'exploitation

L'aire de carénage est sous la responsabilité de la commune de Moëlan-Sur-Mer. L'accès à la zone devra faire l'objet d'une demande de réservation préalable au moins 48h à l'avance.

Le planning d'occupation de l'aire de carénage est géré par la capitainerie.

La manutention (sortie d'eau, remise à l'eau, calage) est effectuée soit par le propriétaire du bateau si ce dernier est une petite unité transportable sur remorque soit par des professionnels de la manutention soit par le service des ports de la commune. L'usage de l'aire de carénage est ouvert à tout propriétaire de bateau disposant d'une assurance et de la carte de navigation ou de l'acte de francisation sous réserve que le bateau respecte les gabarits maximums de l'aire.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'aire de carénage sera en service du 15 septembre au 30 novembre et du 1^{er} mars au 15 juin.

Les places seront attribuées prioritairement aux titulaires d'un contrat annuel dans l'un des ports de la commune.

L'utilisateur de l'aire de carénage devra s'acquitter de la redevance révisable annuellement et votée par délibération du conseil municipal.

Le tarif des redevances est disponible à la capitainerie, auprès du secrétariat des services techniques ou sur le site internet de la commune. L'usager devra inscrire son bateau au planning auprès de la capitainerie avant d'occuper un emplacement sur l'aire de carénage et régler au préalable la redevance au comptant.

Lors de la sortie et remise à l'eau, la présence du propriétaire, de son représentant ou d'un professionnel agréé est obligatoire.

La prestation est à régler auprès du professionnel qui s'est chargé de cette opération.

Le propriétaire ou son représentant doit isoler toute source d'énergie (batterie, gaz, etc...).

Les agents chargés de la manutention peuvent refuser de mettre un navire sur l'aire de carénage si ce dernier n'est pas adapté au matériel de calage du port.

Le propriétaire présent sur le bateau doit valider à l'agent du service des ports le positionnement des patins arrières de la remorque avant le levage.

En cas de dégât au niveau des parties du navire situées sous la ligne de flottaison (vannes, équipements électroniques, système de propulsion), la responsabilité de la commune est totalement dérogée.

L'agent définit l'emplacement du stockage à terre. L'agent se réserve le droit de refuser toute manutention :

- si elle est de nature à engendrer un danger,
- si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de levage.

Le matériel de calage sera fourni par la capitainerie. La responsabilité du calage incombe au prestataire de la manutention. Une fois le bateau calé, il est strictement interdit de modifier le calage effectué par la capitainerie.

Une borne multifonctions (eau, électricité) est à la disposition des usagers.

Tout autre matériel nécessaire au carénage reste à la charge de l'utilisateur et doit être aux normes en vigueur et en bon état. L'ensemble des matériels utilisés ne doit présenter aucune fuite d'eau apparente et aucun volume d'eau ne doit être utilisé inutilement.

L'utilisation de masque, lunettes et gants est fortement recommandée.

Les usagers sont tenus de respecter les emplacements définis par le bureau du port et les autres utilisateurs.

La vidange des eaux noires des bateaux doit être effectuée par le dispositif disponible sur le quai ou par une entreprise spécialisée mandatée par l'utilisateur.

Tout feu nu (ex : utilisation d'un chalumeau...) est interdit.

En cas de pollution accidentelle, le bureau du port prendra les mesures qui s'imposent.

Au montant de la redevance s'ajoutent, le cas échéant, et sont exigibles dans les mêmes conditions, les dépenses exposées d'office par le gestionnaire en application du présent règlement, de même que les dépenses engagées en vue de la remise en état des installations.

Le gestionnaire peut s'opposer à la remise à l'eau jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais ait été payé.

Le propriétaire d'un bateau de petite taille ayant un mouillage en concession ou hors concession et ayant un moyen de transport (remorque tractée) pourra utiliser les facilités mises à disposition sur l'aire de carénage.

Il est autorisé d'habiter à bord d'un bateau situé sur l'aire de carénage sous réserve de l'accord de la capitainerie.

Article 4 : Protection de l'environnement

Les travaux bruyants ou gênants au sens de la réglementation sont réglementés.

L'article 6 de la section 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1^{er} mars 2012 fixe les horaires possibles d'utilisation de matériels bruyants (nettoyeur haute pression, ponceuse, ...) comme suit :

- Interdiction de 20 h à 7 h
- Interdiction les dimanches et jours fériés
- Interdiction pendant les heures de vente du poisson

Ils seront organisés afin qu'ils ne puissent être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage (et du public) ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Seuls les naissains de moules (de l'année) et autres seront acceptés pour être traités. Ils seront déposés dans le bac prévu à cet effet. Dans le cas contraire, le traitement du volume récolté sera facturé au propriétaire du bateau au réel selon les tarifs en vigueur par la société prestataire au moment du retrait.

Les peintures utilisées doivent impérativement répondre aux normes en vigueur.

Certaines peintures antifouling sont toxiques pour l'homme et l'environnement. Celles contenant des biocides interdits par la loi : Diuron, Thirame, Chlorothalonil, TCMTB, TBT et Irgarol ne doivent pas être utilisées sur l'aire de carénage.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur toute structure ou sur le sol de l'aire de carénage. Des protections seront installées au sol par le plaisancier ou le professionnel afin de ne pas souiller le sol par des projections de peinture. Les opérations de peinture au pistolet et de sablage y sont interdites.

Pendant l'opération de carénage, les travaux de ponçage ou de décapage doivent être évités lors de forts vents.

La projection d'eau et de résidus de carénage ne doivent pas dépasser l'aire de carénage.

Article 5 : Conditions d'accès sur la zone

La circulation du public dans l'enceinte de l'aire de carénage est interdite. Seuls sont autorisés à circuler sur cet espace, les utilisateurs ayant reçu l'autorisation des agents du port (propriétaires, professionnels) et les agents des services techniques.

Les véhicules terrestres ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte de la zone technique. Leur présence est tolérée pour décharger du matériel, une fois l'opération effectuée ceux-ci doivent obligatoirement quitter les lieux.

Seuls les véhicules des professionnels sont autorisés à stationner sous leur responsabilité à l'exception de tous les engins de levage.

Article 6 : Limites de capacité d'accueil

Seul l'accueil des navires d'un poids total en charge inférieur à 10 tonnes et d'une longueur inférieure à 13m est autorisé à être pris en charge par le service des ports.

Le moyen de manutention est le chariot hydraulique, la charge maximale à prendre en compte en ordre de marche est de 10 tonnes (navire + élévateur) sur 3 appuis.

Les multicoques ou bi quilles ne seront pas manutentionnés par les agents du port.

Les propriétaires de moyens privés doivent s'assurer de la conformité de leur matériel aux réglementations en vigueur. La commune ne pourra être tenue responsable en cas de non-conformité constatée.

Article 7 : Limitations

L'accès aux bateaux professionnels est limité à un poids total en charge inférieur à 10 tonnes et à une longueur inférieure à 13m et soumis à autorisation de la capitainerie.

Les professionnels ayant un contrat annuel en cours de validité dans le port du Bélon disposent d'un accès prioritaire à l'aire de carénage.

Article 8 : Durée d'occupation et responsabilité

La durée de stationnement sur l'aire de carénage est fixée selon les forfaits proposés (sauf cas particulier en accord avec le bureau du port).

- Forfait 7 jours (semaine)
- Forfait 4 jours (du lundi au jeudi)

Pendant toute la durée du stationnement, la commune de Moëlan-Sur-Mer ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires. Les opérations effectuées par les utilisateurs de l'aire de carénage sont de la pleine responsabilité de ces derniers. Les usagers doivent donc s'assurer en conséquence.

Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, au-delà du temps d'utilisation attribué sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime et réprimée comme telle.

Article 9 : Entretien et propreté de la zone

Les usagers (professionnels et particuliers) sont tenus de laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets (pots de peinture, pinces, matériel de calage, etc...).

L'aire de carénage doit faire l'objet d'un nettoyage systématique après chaque opération de maintenance par les utilisateurs concernés.

Il est interdit de détériorer le revêtement de l'aire de carénage, notamment par perçage ou sciage ou par d'autres moyens mécaniques qui compromettraient la bonne évacuation des rejets de carénage. La remise en état du site serait alors facturée au propriétaire au réel sur la base d'un devis d'une société prestataire.

Les déchets occasionnés par la maintenance doivent faire l'objet d'un tri et être placés par les usagers dans l'espace dédié présent sur le port.

Le rejet et le dépôt de déchets hors de l'emplacement prévu sur la zone provenant du bord sont interdits et verbalisables dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le lavage des véhicules.

Article 10 : Suspension d'exploitation

L'accès à l'aire de carénage sera momentanément interrompu, en cas d'atteinte de la capacité du stockage et /ou de traitement des eaux collectées (pluviales, lavage). Il en sera de même en cas d'événement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte ou par fort vent.

Article 11 : Annulations et retards

Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'opération de manutention ne peut être effectuée du fait du propriétaire du navire, ce dernier devra en informer préalablement le bureau du port dans un délai minimum de 24h.

Si le retard dépasse l'heure prévue, le propriétaire perdra son tour au profit de la manutention suivante. Si la capitainerie ne peut effectuer la manutention réservée à l'heure prévue, le propriétaire du navire en sera préalablement avisé.

Article : 12 Pénalités

Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'aire et le paiement d'une amende et de poursuites.

Article 13 : Publicité

Le présent règlement fait l'objet d'un affichage permanent sur l'aire de carénage et est disponible sur le site internet de la commune.

Article 14 : Litiges

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Rennes.



moëlan
sur-mer
— MOLAN

Ville de Moëlan-sur-Mer

2 rue des Moulins
29350 Moëlan-sur-Mer

02 98 39 60 10
mairie@moëlan-sur-mer.bzh
www.moëlan-sur-mer.bzh